



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2022/11/169

Portant création de stationnements réservés à la Police Municipale de Levens,  
sur l'avenue Maréchal Foch, sur le territoire de la commune de Levens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté municipal du 30/11/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Levens ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des stationnements réservés à la Police Municipale de Levens, sur l'avenue Maréchal Foch, à proximité de la Mairie où sont situés les bureaux de la Police Municipale.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, 2 stationnements réservés à la police municipale de Levens seront créés sur l'avenue Maréchal Foch, en permanence, 24h/24h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de limitation afférente sera mise en place par la commune de Levens.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation du stationnement, est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PERMANENT N° 2022/11/169**

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,  
DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre,  
DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,  
DGAMADD : Direction Mobilité Durable,  
DGAIE : Direction de la Propreté,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Levens,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Levens,
- Registre des arrêtés municipaux,
- Affichage, Dossier, SDIS.

**ARTICLE 9 :** Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Levens, le 08 Novembre 2022.

Le Maire de Levens  
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur :

  
M. Antoine VERAN

